

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 29 décembre 2011

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – N° 1413

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Hors carieres\Châtelleraut\Cachatelleraudais\avieAE_ca-chatelleraut_12-11.odt

Contexte du projet

Demandeur : **communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais**

Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter le centre de transfert de déchets ménagers du Pays Châtelleraudais**

Lieu de réalisation : **Châtelleraut**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **18 novembre 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **29 décembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **25 novembre 2011**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

La communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais souhaite aménager un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Châtelleraudais, d'une capacité de 31 155 tonnes/an.

Compte tenu du projet et de la présence d'habitations à environ 60 mètres, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont notamment liés aux nuisances olfactives et sonores et à la gestion des eaux pluviales.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Toutefois, elles appellent les observations suivantes :

- l'impact du bruit de l'activité sur son environnement pourra utilement être précisé et complété en tenant compte de l'incidence sonore des activités de forte intensité sur un court laps de temps (ex : déchargement de verre). De plus, au regard des modélisations effectuées, il apparaît que les émergences de l'activité cumulée pourraient atteindre la valeur limite réglementaire de + 6 décibels. Enfin, l'impact sonore de l'exploitation nocturne n'a pas été apprécié, alors qu'il semble être prévu un début d'activité à partir de 6h00 ;
- l'évaluation des nuisances olfactives aurait pu être davantage étayée, au regard par exemple des temps de stockage des déchets verts sur le site. En effet, le dossier indique qu'au début de l'activité les déchets verts resteront au maximum 10 semaines sur la plateforme et qu'à saturation de la plateforme, ils resteront au maximum 4 semaines. Cependant, il aurait fallu justifier que cette durée sera suffisamment faible pour limiter le risque de fermentation. Le porteur de projet s'engage à faire des mesures d'odeurs dès que des émissions olfactives importantes sont constatées. Ces analyses devront néanmoins être réalisées dans des délais assez courts, avant évacuation des déchets incriminés, afin qu'elles soient représentatives ;
- L'impact paysager des infrastructures projetées aurait pu être complété par davantage d'illustrations ;
- Les eaux pluviales de toiture et voiries sont dirigées vers un bassin d'infiltration après passage par un séparateur. Le dossier précise que ce dispositif et la capacité auto-épuratoire du sol naturellement sableux assureront de très bon rendement. Cela aurait mérité quelques justifications.
- Le risque incendie reste le principal danger présenté par l'établissement. Un bassin de collecte des eaux d'extinction d'incendie est envisagé. Le dimensionnement de ce bassin aurait pu faire l'objet de justifications complémentaires.
- L'établissement n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Néanmoins, la création d'un bassin de temporisation et de stockage pour sécuriser l'approvisionnement de la ville de Châtelleraudais en eau potable, est en projet d'implantation à environ 300 mètres de ce futur centre de transfert de déchets. Cela implique donc une gestion extrêmement rigoureuse du centre de transfert de déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, il y a une confusion entre les différents types de mesure dans le chapitre 6 de l'étude d'impact car les mesures de suppression et de réduction sont décrites dans des paragraphes intitulés « mesures compensatoires ».

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte de façon globalement satisfaisante les enjeux environnementaux mais plusieurs précisions seront utiles pour le parfaire (bruit, nuisances olfactives, gestion des eaux pluviales et d'incendie, etc.).

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
La responsable de la Division Connaissance et
Analyse des territoires

signé

Marie Neige LEBOURG

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.